

# Vita Classic – taux de couverture, réserve de fluctuation de valeurs et réserve d'intérêts

Ce mémento vous présente les rapports entre le taux de couverture, la réserve de fluctuation de valeurs et la réserve d'intérêts dans le modèle de prévoyance Vita Classic.

## Que signifie le terme de «taux de couverture»?

Le taux de couverture est un chiffre clé qui met en relation le capital de prévoyance et les engagements. On parle d'«insuffisance de couverture» lorsque le taux de couverture est inférieur à 100% et de «sur couverture» lorsqu'il est supérieur à 100%.

Un taux de couverture d'exactement 100% signifie donc qu'une institution de prévoyance serait en mesure, à un moment défini, de satisfaire entièrement à toutes ses obligations. L'hypothèse de voir toutes les prestations de prévoyance arriver à échéance simultanément est extrêmement rare dans la pratique.

En tant que fondation collective semi-autonome, la Fondation collective Vita gère les fonds de prévoyance des personnes assurées en responsabilité propre et poursuit une stratégie de placement axée sur le rendement. Le but de la stratégie de placement largement diversifiée est d'amortir les fluctuations à court terme du marché des capitaux. La stratégie de placement fait l'objet de vérifications constantes quant au profil de rendement-risque de la fondation et est adaptée si nécessaire.

Vous trouverez le taux de couverture actuel de la Fondation collective Vita sur → [www.vita.ch](http://www.vita.ch)

## Qu'entend-on par le terme de «réserve de fluctuation de valeurs»?

Les réserves de fluctuation de valeurs permettent de compenser les pertes de valeur faisant suite à une évolution défavorable sur les marchés des capitaux. Dès que le taux de couverture est supérieur à 100%, lesdites réserves de fluctuation de valeurs sont constituées.

Chez la Fondation collective Vita, le montant de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire est défini sur la base d'une analyse fondée de la fourchette de fluctuation possible du capital investi. Le montant visé s'élève à 6% du capital de prévoyance. Le taux de couverture ciblé, si l'on considère la réserve de fluctuation de valeurs, est par conséquent de 106%.

La Fondation collective Vita alloue la part du capital qui dépasse le taux de couverture ciblé de 106% à la réserve d'intérêts.

## À quoi sert la «réserve d'intérêts»?

Dans le modèle de prévoyance Vita Classic, la réserve d'intérêts sert à stabiliser le taux de couverture et permet d'éviter des mesures d'assainissement indésirables. En cas d'insuffisance de couverture, elle est donc dissoute étant donné qu'elle est nécessaire pour garantir un taux de couverture de 100%.

Dans un environnement économique positif, la réserve d'intérêts constitue la base pour garantir une rémunération supplémentaire. Les avoirs de vieillesse des assurés sont crédités d'une rémunération supplémentaire de façon échelonnée sur cinq ans. Le montant du crédit d'intérêts dépend de la date d'affiliation à la Fondation collective Vita. Les revenus sont ainsi versés aux clients qui, par leurs capitaux de prévoyance, ont contribué à l'évolution positive. Par conséquent, les clients de longue date sont les plus gagnants.

## Pourquoi la Fondation collective Vita présente-t-elle deux valeurs de taux de couverture?

La Fondation collective Vita présente, avec son modèle de prévoyance Vita Classic, deux valeurs de taux de couverture. La valeur déterminante pour la comparaison du marché est la plus élevée des deux valeurs (taux de couverture II). Le taux de couverture I prend en compte les caractéristiques spécifiques du modèle de prévoyance Vita Classic. Le modèle de rémunération prévoit qu'une rémunération de base est garantie aux assurés pour l'année suivante, en fonction du montant du taux de couverture au 31 octobre (date de référence). Si le taux de couverture dépasse à la date de référence le taux de couverture ciblé de 106%, une réserve d'intérêts est constituée à partir de l'année de placement en cours. Le contingent d'intérêts correspondant est reversé aux assurés sur cinq ans sous la forme d'une rémunération supplémentaire.

## Que se passe-t-il en cas d'insuffisance de couverture?

Une insuffisance de couverture passagère ne constitue pas un risque pour les prestations de prévoyance. Néanmoins, la Fondation collective Vita a décidé de procéder à des mesures d'assainissement dans un délai raisonnable correspondant au taux d'insuffisance de couverture.

**La Fondation collective Vita prévoit les mesures suivantes afin de garantir l'équilibre financier de son modèle:**

- dissolution de la réserve d'intérêts si nécessaire
- renonciation à une rémunération subobligatoire
- application d'un taux inférieur de maximum 0,5% par rapport au taux d'intérêt minimal de la LPP pendant la durée de l'insuffisance de couverture, au maximum pendant 5 ans
- restriction ou refus de nantissement et de versement anticipé pour le remboursement de prêts hypothécaires
- relèvement des cotisations supplémentaires chez les employés et employeurs

**Ce qu'une insuffisance de couverture pourrait signifier pour vous en tant que personne assurée:**

- En cas de départ de l'entreprise  
Si une personne assurée quitte une entreprise affiliée à une institution de prévoyance dont la couverture est insuffisante, 100% de la prestation de libre passage correspondante est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. L'insuffisance de couverture n'a par conséquent aucune incidence sur un départ.
- En cas de départ à la retraite  
Une insuffisance de couverture n'a aucune incidence sur la prestation de vieillesse d'un départ à la retraite imminent.
- En cas de rente vieillesse en cours  
Une insuffisance de couverture n'a aucune incidence sur les rentes vieillesse en cours.
- En cas de résiliation du contrat par l'entreprise  
Si l'employeur met un terme au contrat d'adhésion au moment d'une insuffisance de couverture, les prestations de libre passage sont réduites à hauteur d'un pourcentage de l'insuffisance de couverture. Aucune réduction n'intervient dans le domaine du régime obligatoire LPP.
- En cas de réduction sensible de personnel ou de restructuration de l'entreprise  
Si des assurés quittent l'entreprise au moment d'une insuffisance de couverture suite à une réduction sensible de personnel pour raisons économiques ou dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise – d'une liquidation partielle de la caisse de pension –, les prestations de libre passage des personnes quittant l'entreprise ne sont en principe pas réduites.

**Remarque importante**

Ce mémento est destiné à votre information. Toutefois, seuls le règlement de prévoyance de la Fondation collective Vita, le règlement de liquidation partiel, les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, les dispositions de la loi sur le libre passage et les ordonnances correspondantes prévalent.



**Vous avez des questions?**

**En tant que société affiliée**

Le gestionnaire de votre contrat se tient à votre entière disposition si vous avez besoin de plus amples renseignements sur le thème «Taux de couverture, réserve de fluctuation de valeurs et réserve d'intérêts».

**En tant que personne assurée**

Vous avez des questions au sujet de votre situation personnelle en matière de prévoyance? N'hésitez pas à nous appeler: le Help Point LPP (téléphone 0800 80 80 80) est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour répondre à toutes vos questions sur la prévoyance professionnelle.